

CA_DOUAI_15-07-2013

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 13/00499
du 15/07/2013

AP



Cour d'appel de Douai

ORDONNANCE DU 15/07/2013

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M. [REDACTED]

né le [REDACTED] (LYBIE)
se déclarant apatride
retenu au centre de rétention de Lesquin

Comparant en personne

Assisté de Me Lilia LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI

INTIMÉ :

Monsieur le Préfet de la Somme,

Absent

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Bénédicte ROBIN, conseiller, désigné par ordonnance du 13/07/2013
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Adeline PENNING

DÉBATS : à l'audience publique du 15/07/2013 à 14 h 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le 15/07/2013 à 14h31

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le placement au centre de rétention de Lesquin par décision du préfet du Nord en date du 25/06/2013 ;

Vu la demande de mise en liberté formulée par [REDACTED] à [REDACTED] (LYBIE) en date du 11 juillet 2013 et reçue par télécopie le même jour au greffe du juge des libertés et de la détention à 17 h 11 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 Juillet 2013 à 13 h 07 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande ;

Vu l'appel interjeté par Me Michel LOKAMBA OMBA, avocat agissant au nom de Monsieur [REDACTED] par déclaration du 13/07/2013 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 h 25 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA de Lesquin), à l'avocat, au préfet et au procureur général ;

Maître Lilia LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI, entendu en sa plaidoirie ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

L'article R 552-17 du CESEDA dispose que : "L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention".

La section 1 du présent chapitre auquel le texte précité fait référence comporte un article R 552-10 qui renvoie à l'article L 552-1 pour le délai dans lequel le juge des libertés doit statuer.

L'article L 552-1 du CESEDA dispose que : "le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un".

En l'espèce, il résulte des mentions de l'ordonnance entreprise, lesquelles ne sont pas contestées sur ce point, que M. [REDACTED] a formé une demande de mise en liberté le 11 juillet 2013, laquelle a été reçue par le greffe du juge des libertés le 11 juillet 2013 à 17 heures 11.

Selon les dispositions précitées de l'article L 552-1 précitées, il appartenait au juge des libertés de statuer dans le délai de 24 heures. Or, le juge a rejeté la demande de mise en liberté formée par M. [REDACTED] le 13 juillet 2013 à 13 heures 07, soit alors que le délai légal était expiré.

La décision entreprise doit donc être infirmée et l'intéressé doit être remis en liberté.

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise,

Ordonne la remise en liberté de l'intéressé,

Lui rappelle qu'il a obligation de quitter le territoire français.

Le Greffier

Adeline PENNING

Le Conseiller Délégué

Bénédicte ROBIN

Décision notifiée le 15/07/2013,

à :

- L'intéressé et son avocat
- Préfet du Nord
- Monsieur le procureur général
- JLD du Tribunal de Grande Instance de LILLE
- Me Michel LOKAMBA OMBA

le greffier